

Vu la demande déposée le 11 juillet 2018 par devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice de Genève par Madame A_____, représentée par son conseil à l'encontre du Groupe Mutuel assurances GMA SA et de Supra-1846 SA ;

Vu la réponse des défenderesses du 3 septembre 2018 ;

Vu le courrier de la chambre de céans à la demanderesse du 4 septembre 2018 l'invitant à se déterminer sur la suite qu'elle entendait donner à sa demande, au vu de la détermination des défenderesses ;

Vu le courrier du conseil de la demanderesse du 14 septembre 2018 au terme duquel il retire la demande du 11 juillet 2018 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le